N°

N° **6ème CHAMBRE Jugement du 12 JANVIER 2024**

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE

 Division HUY

#### Jugement en application des articles 774 et 1675/15 du Code judiciaire :

Répertoire RCD N°21/25/B

**EN CAUSE DE :**

 **Monsieur V;**

 Partie requérante en règlement collectif de dettes, non présent ni représenté;

 **Médiateur de dettes** : Maître Caroline DEJAIFVE, avocate, comparaissant en personne ;

 **CONTRE :**

 **CREANCIERS présents ou représentés:**

 **Madame M, comparaissant en personne**……;

 **CREANCIERS : défaillants**

voir liste encodée : +- … ;

 **Débiteurs de revenus :**

voir liste encodée  ;

 **\*\*\*\*\*\*\*\***

**A. Procédure :**

Vu la législation sur l’emploi des langues en matière judiciaire ;

Vu l’ordonnance d’admissibilité rendue le 24/2/2021;

Vu la requêté en révocation déposée par la créancière alimentaire, Madame M, reçue au greffe le 3/10/2023 ;

Vu le PV de carence, contenant une demande en révocation, déposé par le médiateur sur la plateforme JustRestart le 7/12/2023;

Vu l’absence de conciliation entre les parties, telle que visée par l’article 734 du Code judiciaire;

Vu le **débat interactif** au sens de l’article 756 ter du Code judiciaire, lors de l’audience du 8/12/2023 (le médiateur et le créancier présent ont été entendus).

Vu la requête en réouverture des débats déposée par la médiatrice sur la plateforme JustRestart le 18/12/2023, en application de l’article 773 du Code judiciaire.

*L’article 1675/16 du Code judiciaire précise que les décisions prises dans le cadre de la procédure en règlement collectif de dettes et rendues par défaut ne sont pas susceptibles d’opposition. Elles sont donc réputées contradictoires (sur la question, voir de Leval, La loi du 5 juillet 1998 relative au règlement collectif de dettes et à la possibilité de vente de gré à gré des biens immeubles saisis, Fac. de droit de Liège, 1998, p.71).*

**B. Quant à la révocation :**

L’article 1675/15 du Code judiciaire dispose notamment que :

*« § 1er. La* ***révocation*** *de la décision d'admissibilité ou du plan de règlement amiable ou judiciaire peut être prononcée par le juge devant lequel la cause est ramenée à la demande du médiateur de dettes ou d'un créancier intéressé par le biais d'une simple déclaration écrite déposée ou expédiée au greffe, lorsque le débiteur :
  1° soit a remis des documents inexacts en vue d'obtenir ou conserver le bénéfice de la procédure de règlement collectif de dettes;
  2° soit ne respecte pas ses obligations, sans que surviennent des faits nouveaux justifiant l'adaptation ou la révision du plan.*

*3° soit a fautivement augmenté son passif ou diminué son actif;
  4° soit a organisé son insolvabilité;
  5° soit a fait sciemment de fausses déclarations.
  Le greffier informe le débiteur et les créanciers de la date à laquelle la cause est amenée devant le juge ».*

Comme l’écrit Ch. BEDORET, *« le médié est soumis à une obligation de bonne foi procédurale et les manquements à cette obligation entraînent une révocation* » (« Le RCD et la révocation », Bulletin social et juridique, mai 2008-1, 387)(citant notamment Bruxelles (9e ch., 14/3/2000, [www.strada.be](http://www.strada.be), et Liège , 30/1/2007, [www.juridat.be](http://www.juridat.be) ).

A. FRY et V. GRELLA relèvent une image explicite de cette notion de bonne foi, tirée de la doctrine française : *« Elle (la mauvaise foi) ne résulte pas de comportements marqués par l’inconscience, alors même que le surendettement serait considérable ; elle suppose un comportement ouvertement cynique, qui néglige délibérément toute préoccupation de paiement » (JL Aubert, obs. sous Cass. fr. civ., 1re, 4 avril 1991, Defrénois, 1991, art. 35062, n°47) »*

(« Examen de jurisprudence récente en matière de règlement collectif de dettes », contribution publiée dans Actualités de droit social, Le règlement collectif de dettes, CUP 2010, Volume 116, p. *147).*

**Chiffres clés :**

**Appréciation :**

Le tribunal rappelle que le caractère **volontaire** de la procédure de règlement collectif de dettes est l’un de ses principes de base.

La **bonne foi procédurale** est aussi essentielle.

La situation de Monsieur V, âgé de 40 ans, peut être résumée comme suit :

* Il est domicilié à Huy à l’adresse suivante, Rue …….., avec son fils et sa compagne  ;
* Il travaille depuis mars 2023, mais sa compagne aurait perdu son emploi, et la médiatrice n’obtient aucune information sur leur exacte situation sociale et financière actuelle;
* Son passif total est de +- 43.000 € ;
* Sa collaboration à la procédure laissant à désirer, car il ne donne plus suite aux demandes et questions du médiateur, depuis quelques mois ;
* Il reste en défaut de payer la pension alimentaire à laquelle il est tenue, et un arriéré de parts contributives s’est créé ;
* Par son PV de carence, la médiatrice fait état de nombreuses nouvelles dettes, à savoir :

 - Madame F ayant pour conseil Maître Pierre MACHIELS, bailleresse des intéressés : 2.434,20 € d’arriéré de loyers et charges ;

- Taxe communale – Ville de Huy : 84,66 € ;

- Solidaris – Cotisation d’assurance complémentaire : 311,75 € ;

- CHRH : 184,50 € ;

- Ville de Huy – Taxe communale :140,74 € ;

- Ville de Huy – Immondice ; 71,09 € ;

- Huissier de Justice R : 96,51 €

* Il s’agit de sa seconde procédure en RCD : la première ayant débuté en 2006 et s’étant terminée par ordonnance du 2/2/2016 (RG 073491 ; tribunal du travail de Liège, Division Liège).

Monsieur V fait défaut à l’audience du 8/12/2023.

Il a néanmoins contacté la médiatrice le lendemain de l’audience, avançant certaines justifications à son absence, et s’opposant à la révocation.

La médiatrice a déposé une requête en réouverture des débats, à laquelle il convient de donner suite.

Les article 772 et suivants du Code judiciaire énoncent que :

*«*[*Art.*](https://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/loi_a1.pl?imgcn.x=48&imgcn.y=10&DETAIL=1967101004%2FF&caller=list&row_id=1&numero=8&rech=30&cn=1967101004&table_name=LOI&nm=1967101055&la=F&chercher=t&dt=CODE+JUDICIAIRE&language=fr&fr=f&choix1=ET&choix2=ET&fromtab=loi_all&sql=dt+contains++%27CODE%27%2526+%27JUDICIAIRE%27and+actif+%3D+%27Y%27&tri=dd+AS+RANK+&trier=promulgation#Art.771)[*772*](https://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/loi_a1.pl?imgcn.x=48&imgcn.y=10&DETAIL=1967101004%2FF&caller=list&row_id=1&numero=8&rech=30&cn=1967101004&table_name=LOI&nm=1967101055&la=F&chercher=t&dt=CODE+JUDICIAIRE&language=fr&fr=f&choix1=ET&choix2=ET&fromtab=loi_all&sql=dt+contains++%27CODE%27%2526+%27JUDICIAIRE%27and+actif+%3D+%27Y%27&tri=dd+AS+RANK+&trier=promulgation#Art.773)*. Si durant le délibéré, une pièce ou un fait nouveau et capital sont découverts par une partie comparante, celle-ci peut, tant que le jugement n'a été prononcé, demander la réouverture des débats ».*
  *«*[*Art.*](https://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/loi_a1.pl?imgcn.x=48&imgcn.y=10&DETAIL=1967101004%2FF&caller=list&row_id=1&numero=8&rech=30&cn=1967101004&table_name=LOI&nm=1967101055&la=F&chercher=t&dt=CODE+JUDICIAIRE&language=fr&fr=f&choix1=ET&choix2=ET&fromtab=loi_all&sql=dt+contains++%27CODE%27%2526+%27JUDICIAIRE%27and+actif+%3D+%27Y%27&tri=dd+AS+RANK+&trier=promulgation#Art.772)[*773*](https://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/loi_a1.pl?imgcn.x=48&imgcn.y=10&DETAIL=1967101004%2FF&caller=list&row_id=1&numero=8&rech=30&cn=1967101004&table_name=LOI&nm=1967101055&la=F&chercher=t&dt=CODE+JUDICIAIRE&language=fr&fr=f&choix1=ET&choix2=ET&fromtab=loi_all&sql=dt+contains++%27CODE%27%2526+%27JUDICIAIRE%27and+actif+%3D+%27Y%27&tri=dd+AS+RANK+&trier=promulgation#Art.774)*. La demande est formée entre les mains du juge, par une requête contenant, sans autres développements, l'indication précise de la pièce ou du fait nouveau; elle est signée par l'avocat de la partie ou, à son défaut, par celle-ci, déposée au greffe et communiquée selon les règles énumérées aux articles 742 à 744. Elle est notifiée par le greffier, sous pli judiciaire, aux autres parties qui ont comparu.
  Celles-ci peuvent, dans les huit jours de la dénonciation, et dans les mêmes conditions, adresser au juge leurs observations.
  Le juge statue sur pièces ».*
  « [*Art.*](https://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/loi_a1.pl?imgcn.x=48&imgcn.y=10&DETAIL=1967101004%2FF&caller=list&row_id=1&numero=8&rech=30&cn=1967101004&table_name=LOI&nm=1967101055&la=F&chercher=t&dt=CODE+JUDICIAIRE&language=fr&fr=f&choix1=ET&choix2=ET&fromtab=loi_all&sql=dt+contains++%27CODE%27%2526+%27JUDICIAIRE%27and+actif+%3D+%27Y%27&tri=dd+AS+RANK+&trier=promulgation#Art.773)[*774*](https://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/loi_a1.pl?imgcn.x=48&imgcn.y=10&DETAIL=1967101004%2FF&caller=list&row_id=1&numero=8&rech=30&cn=1967101004&table_name=LOI&nm=1967101055&la=F&chercher=t&dt=CODE+JUDICIAIRE&language=fr&fr=f&choix1=ET&choix2=ET&fromtab=loi_all&sql=dt+contains++%27CODE%27%2526+%27JUDICIAIRE%27and+actif+%3D+%27Y%27&tri=dd+AS+RANK+&trier=promulgation#Art.775)*. Le juge peut ordonner d'office la réouverture des débats.
  Il doit l'ordonner avant de rejeter la demande en tout ou en partie sur une exception que les parties n'avaient pas invoquée devant lui ».*
*«*[*Art.*](https://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/loi_a1.pl?imgcn.x=48&imgcn.y=10&DETAIL=1967101004%2FF&caller=list&row_id=1&numero=8&rech=30&cn=1967101004&table_name=LOI&nm=1967101055&la=F&chercher=t&dt=CODE+JUDICIAIRE&language=fr&fr=f&choix1=ET&choix2=ET&fromtab=loi_all&sql=dt+contains++%27CODE%27%2526+%27JUDICIAIRE%27and+actif+%3D+%27Y%27&tri=dd+AS+RANK+&trier=promulgation#Art.774)[*775*](https://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/loi_a1.pl?imgcn.x=48&imgcn.y=10&DETAIL=1967101004%2FF&caller=list&row_id=1&numero=8&rech=30&cn=1967101004&table_name=LOI&nm=1967101055&la=F&chercher=t&dt=CODE+JUDICIAIRE&language=fr&fr=f&choix1=ET&choix2=ET&fromtab=loi_all&sql=dt+contains++%27CODE%27%2526+%27JUDICIAIRE%27and+actif+%3D+%27Y%27&tri=dd+AS+RANK+&trier=promulgation#Art.776)*. Si la réouverture des débats est ordonnée, le juge invite les parties à s'échanger et à lui remettre, dans les délais qu'il fixe et sous peine d'être écartées d'office des débats, leurs conclusions sur le moyen ou la défense justifiant celle-ci. Le cas échéant, il fixe le jour et l'heure où les parties seront entendues sur l'objet qu'il détermine.
  Les parties sont averties par pli judiciaire et le, cas échéant, leurs avocats par pli simple.
  La décision rendue après réouverture des débats est en tout état de cause contradictoire si la décision de réouverture est elle-même contradictoire ».*

La médiatrice peut être considérée comme étant partie comparante, au sens de l’article 772 précité.

L’autre partie comparante, Madame M, n’a pas donné suite à la requête en réouverture des débats, lui notifiée le 19/12/2023 (elle a accusé réception du pli judiciaire le 20/12/2023).

La médiatrice joint à sa requête un e-mail de Monsieur Vd até du samedi 9/12/2023 , libellé comme suit :

*« bonjour maitre dejaive vous m avre dit la semain passe que le mail ne me cocernest pas donc je savais pas devais venir aux tribunal esque sa a été reporter ? ETAUSST LE MOIT PASSER vous M AVER VERSER 1750 CE MOIT CI 1500 ESQUE C EST NORMAL, vous devrier aussi recevoir 1500 euro de l’onem quar ils doive me payer 500 tout les moits merci de me tenir informé de cela merci bien a vousV ».*

Pour la médiatrice, cet écrit de Monsieur V semble justifier la réouverture des débats afin que ce dernier puisse s’expliquer sur la révocation postulée.

Dans ces circonstances, le tribunal considère que la réouverture des débats se justifie, afin d’assurer le respect entier des droits de la défense du médié, et la tenue d’un procès équitable au sens de l’article 6 de la CEDH.

**C. Honoraires et frais du médiateur de dettes :**

Le médiateur dépose un état d’honoraires et frais et en sollicite la taxation.

Le compte de la médiation ne permet pas la prise en charge de cet état, qui sera mis à charge du SPF Economie, pour tout ce qui excédera le solde du compte de médiation, après exécution de ce qui est décidé au point D.

Pour le surplus, l’état d’honoraires déposé n’appelle pas de remarque particulière et s’avère conforme aux dispositions de l’AR du 18/12/1998 établissant les règles et tarifs relatifs à la fixation des honoraires, émoluments et frais du médiateur de dettes.

**D. Sort des éventuelles nouvelles dettes et sort du solde du compte de médiation (1.822 € ,sans pouvoir assurer la prise en charge de l’état d’honoraires et frais du médiateur):**

Dans le contexte particulier de la cause, vu les explications et suggestions du médiateur lors de l’audience, le solde du compte de médiation servira d’abord à désintéresser la dette nouvelle à l’égard de Madame M, créancière alimentaire (apurement de la nouvelle dette créée (1.500 €) et prise en charge de la contribution alimentaire qui échoit en janvier 2024 (150 €)).

**PAR CES MOTIFS,**

Vu l’article **1675/15** du Code judiciaire ;

Vu les articles 772 à 775 du Code judiciaire,

Statuant par décision contradictoire à l’égard du médiateur et des parties présentes ou représentées;

Statuant par décision réputée contradictoire à l’égard des autres parties;

**Réserve à statuer quant à la demande en révocation ;**

**Ordonne la réouverture des débats afin de permettre à Monsieur V de s’expliquer, sur la demande en révocation dirigée contre lui.**

**Invite les parties à s'échanger et à remettre au tribunal, au plus tard le 5 février 2024, et sous peine d'être écartées d'office des débats, leurs conclusions sur le moyen ou la défense justifiant celle-ci.**

**Fixe audience à cette fin le vendredi 9 février 2024, à …. Heures.**

Autorise d’ores et déjà la médiatrice à désintéresser la dette nouvelle à l’égard de Madame M, créancière alimentaire (apurement de la nouvelle dette créée (1.500 €) et prise en charge de la contribution alimentaire qui échoit en janvier 2024 (150 €)), à l’aide du solde du compte de médiation.

Taxe l’état de frais et honoraires du médiateur à la somme de **1.200 €,** à titre provisoire et déclare la présente taxation exécutoire à concurrence de ce montant.

Dit que ce montant sera mis à charge du SPF Economie.

**Déclare présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution.**

**Ainsi jugé par la 6e chambre de la division Huy du tribunal du travail de Liège, composée de D. MARECHAL, président du tribunal, statuant comme Juge unique en application de l’article 81, alinéa 2 du Code judiciaire ;**

 **assisté de D. COURTOY, Greffier.**

**et prononcé en langue française à l’audience publique de la 6ème chambre de la Division Huy du tribunal du travail de Liège, le** douze janvier **deux mille vingt-quatre.**

**par Monsieur le Président du tribunal;**

**Le greffier, Le président,**